

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 27 septembre 2022 à 19 heures

Date de convocation : 20 septembre 2022

Présents : Pascal BARBERET, Christine SIGONNEAU, Élisabeth NOYEMIAN, Jean-Louis MANGIN, Jean-Pierre SINDONINO, Serge SAUVAGERE, Florence CAPITAIN, Clémence HARNIST, Romain BELIGAT, Justin SAFFROY

Absents excusés : Dominique MOREL Gérard NIMSGERN, Séverine TROMPARENT (pouvoir à Clémence HARNIST), Céline PARIS, Céline PORTOLES,

Secrétaire de séance : Christine SIGONNEAU

Le quorum étant atteint avec 10 présents et 1 pouvoir donné, à l'ouverture de la séance ordinaire, le Conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2022
2. Loi des finances 2022 : reversement de la Taxe d'Aménagement vers les EPCI
3. Affaires diverses

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022.

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité des présents à l'ouverture de la séance

2. LOI DES FINANCES 2022 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT VERS LES EPCI **Délibération n° DE 2022- 62 (visa de la Préfecture le 03/10 /2022)**

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **adopte** le principe de reversement comme suit :

- Périmètre de la commune de Villefargeau à l'exception des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois,

- Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois

- Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la commune de Villefargeau

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois

- **décide** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

- **autorise** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, ayant délibéré de manière concordante,

- **autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AUTRES POINTS ABORDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE

Christine Sigonneau explique au conseil que dans le prochain numéro de la gazette, ne figureront pas les noms et prénoms des enfants nés depuis le précédent numéro. En effet, les données personnelles, sur le territoire de l'Union Européenne, sont encadrées par le RGPD (Règlement Général des Données Personnelles). Ce règlement nous impose, entre autres, d'avoir l'autorisation des personnes concernées (ou de leur représentant légal) pour publier toute information les concernant.

Dans notre commune, ceci était fait pour les mariages et PACS, mais pas pour les naissances. Il n'existe pas d'obligation d'autorisation de la part des familles de défunts. Cette autorisation est également obligatoire pour l'inscription sur le registre des listes des personnes vulnérables. Légalement, seules ces personnes inscrites peuvent être contactées par la mairie en cas de déclenchement d'un plan d'alerte par le Préfet (canicule, grand froid, covid...). À tout moment, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) peut contrôler et sanctionner un manquement à la loi.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée 20h00